

## LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 37 - Mai-Juin 2011

**Vigie**, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
rubrique « **Documentation** »

**Pour s'abonner à la liste de diffusion  
et nous contacter :**

[com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)

Fax : 01 55 07 42 92

## **SOMMAIRE**

<b>Statut général et dialogue social.....</b>	<b>1</b>
Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.....	1
Publication de la circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique.....	2
L'exigence non impérative de parité dans la composition des conseils de discipline .....	2
<b>Rémunérations, pensions et temps de travail .....</b>	<b>3</b>
Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein .....	3
Démission du fonctionnaire : délai d'acceptation et service fait .....	3
L'indemnisation chômage des agents non titulaires entre auto-assurance et Pôle emploi.	4
<b>Statuts particuliers et parcours professionnels .....</b>	<b>4</b>
Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat .....	4
Décision n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DU SÉNAT.....	5
Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, UNION GÉNÉRALE DES FÉDÉRATIONS DE FONCTIONNAIRES-CGT ET AUTRES.....	5
<b>Personnels d'encadrement.....</b>	<b>6</b>
La loi sur le maintien en fonction des fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement publiée .....	6
<b>Politiques de recrutement et de formation.....</b>	<b>6</b>
Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique .....	6
<b>Discipline, notation et évaluation.....</b>	<b>7</b>
La notation d'un subordonné ne constitue pas une mission de service public au sens de l'article 433-5 du code pénal.....	7
La caractérisation du harcèlement moral .....	7
<b>Politiques sociales .....</b>	<b>8</b>
Publication de la circulaire du 17 juin 2011 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2011/2012.....	8

### **Statut général et dialogue social**

#### **Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat**

C'est par un décret en Conseil d'Etat du 26 mai dernier que le recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel dans les administrations, les services et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial a été précisé.

Cette possibilité est encadrée et offre les garanties essentielles afin de respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, comme la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les modalités d'organisation du vote électronique sont définies par arrêté des ministres intéressés (ou par décision de l'autorité administrative habilitée) pris après avis du comité technique compétent. Le décret précise que le vote électronique doit se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et s'effectuer pendant une période fixée par l'arrêté ministériel (entre vingt-quatre heures et huit jours).

Les documents relatifs à ces opérations de vote doivent être communiqués aux électeurs, le vote est anonyme et il est toujours possible de se faire assister. Classiquement, les membres des bureaux de vote et les délégués de liste bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont droit à la communication des documents de présentation.

[Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat](#)

### **Publication de la circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique**

Par une circulaire commune du 22 juin 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ont souhaité donner un cadre juridique précis et officiel aux pratiques de négociation dans la fonction publique qui ont pu se développer depuis quelques années sur des thèmes aussi importants que ceux, par exemple, du temps de travail, de la formation continue, de l'action sociale, de l'emploi des personnes handicapées ou de l'hygiène et la sécurité.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique constitue la première étape de mise en œuvre des accords de Bercy du 2 juin 2008, marquant ainsi une étape décisive dans la modernisation du dialogue social au sein de la fonction publique.

Cette circulaire précise donc la portée, les niveaux, les acteurs et le contenu (dont la liste n'est pas limitative) de ces négociations dont l'initiative revient à l'autorité administrative ou territoriale désignée. Cependant, on constate un repositionnement des organisations syndicales dans ces négociations et l'ouverture à d'autres instances, tels que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou les comités consultatifs nationaux (CCN).

[Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social](#)

[Circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique](#)

### **L'exigence non impérative de parité dans la composition des conseils de discipline**

Un agent public ne peut contester sa révocation au motif que la commission administrative qui l'a exclu, statuant en conseil de discipline, n'était pas composée paritairement. En effet, et bien que l'article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret du 3 mai 2002 relatifs aux commissions administratives paritaires prévoyait « une proportion minimale d'un tiers de chaque sexe », ces dispositions sont à interpréter dans le sens de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui énonce un objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, mais ne saurait avoir pour effet d'imposer une stricte parité au sein de ces commissions. Le juge administratif considère que l'absence de parité au sein de ladite commission n'entraîne donc pas l'irrégularité de ses décisions.

[CE, 16 mars 2011, req. n° 337265, M. Stéphane A.](#)

## Rémunérations, pensions et temps de travail

### **Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein**

Par le décret n° 2011-620, le pouvoir réglementaire est venu préciser des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 20 et 21 relatifs à l'âge de départ à la retraite à taux plein pour les assurés bénéficiant d'un nombre minimum de trimestres et pour les assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé.

[Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein](#)

### **Démission du fonctionnaire : délai d'acceptation et service fait**

L'importance d'une décision de démission de la fonction publique justifie son encadrement strict par les textes, notamment par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui exige qu'elle soit régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui dispose d'un délai de quatre mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus, faute de quoi « elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire ». Ce dernier est alors recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir cette décision de refus de statuer. En l'espèce, la réponse de l'administration à la demande de démission est intervenue au-delà des quatre mois et pouvait donc être contestée.

Relativement à la règle du service fait de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et en cas d'irrégularité de la décision d'acceptation, l'agent a droit au versement de son traitement et de ses primes pour la période comprise entre sa demande de démission et la date d'acceptation (tardive) de l'administration sans que l'absence de service fait ne puisse lui être opposée. En effet, aucune affectation ne lui avait été proposée antérieurement à sa demande de démission depuis sa réintégration dans son corps d'origine sans que cela ne lui soit imputable. La contestation d'un tel refus relève du contentieux de l'excès de pouvoir.

[CE, 27 avril 2011, req. n° 335370, M. Donald A.](#)

### **L'indemnisation chômage des agents non titulaires entre auto-assurance et Pôle emploi**

Les allocations d'assurance chômage des agents publics non titulaires peuvent être gérées selon trois hypothèses. Dans la première, elles sont directement gérées par la collectivité, selon le principe de l'auto assurance. Dans la seconde, la collectivité peut confier la gestion de l'allocation à Pôle emploi. Enfin, la collectivité peut renoncer à l'auto assurance de ses agents en adhérant au système d'assurance de Pôle emploi, par le transfert de la charge et la gestion de l'allocation en échange du versement d'une cotisation.

En cas de litige relatif au versement de ces indemnités entre un agent non titulaire et sa collectivité de rattachement, se pose la question de la juridiction compétente à statuer.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 février 2011, conclut à l'incompétence du juge administratif dans l'hypothèse où il y aurait eu adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage géré par le pôle emploi. Le juge judiciaire sera compétent pour statuer sur les litiges relatifs au versement de l'allocation chômage en cas d'opposition entre Pôle emploi et l'agent dont la collectivité a renoncé à l'auto assurance. Cependant, le juge administratif reste compétent dans les deux premières hypothèses, à savoir celles de l'auto assurance - lorsque la collectivité assure elle-même la charge et la gestion des allocations chômage - ou lorsque la collectivité s'est contentée d'en transférer la gestion de l'allocation.

[CE, 16 février 2011, req. n° 341748, POLE EMPLOI et POLE EMPLOI PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)

## **Statuts particuliers et parcours professionnels**

### **Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat**

Par décret du 10 mai 2011, le régime de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité, prévue par l'article 64 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil, a été précisé.

Tout fonctionnaire de l'Etat qui est conduit, « dans le cadre de la restructuration de son service et à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions par suite d'une mutation, d'un détachement, ou d'une intégration directe, dans un autre emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, peut, à titre personnel, conserver le bénéfice du plafond réglementaire des régimes indemnitaires applicables dans son corps ou emploi d'origine et percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité » dans les conditions précisées par ce décret n° 2011-513.

Cette indemnité d'accompagnement à la mobilité est versée mensuellement au fonctionnaire par l'administration d'accueil, pendant une durée maximale de trois années consécutives de service au titre d'une même opération de restructuration.

[Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat](#)

**Décision n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DU SÉNAT**

Le syndicat des fonctionnaires du Sénat a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 susvisée comme restreignant la possibilité pour les agents des assemblées parlementaires et leurs organisations syndicales de contester les décisions prises par les instances de ces assemblées autres que celles que cet article énumère limitativement et qu'en particulier elles n'ouvriraient pas de voie d'action directe à l'encontre des actes statutaires pris par ces instances. Une telle limitation serait contraire selon les requérants au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par sa décision du 13 mai 2011, le Conseil constitutionnel estime qu'à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'Etat. La possibilité est également offerte à une organisation syndicale d'intervenir devant la juridiction saisie durant l'instance.

Ainsi selon le Conseil constitutionnel, « le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».

[Décision n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DU SÉNAT](#)

[Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires](#)

**Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, UNION GÉNÉRALE DES FÉDÉRATIONS DE FONCTIONNAIRES-CGT ET AUTRES**

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à certaines dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 telles que modifiées par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 17 juin dernier sur ce dispositif.

Les requérants soutenaient notamment que ces nouvelles dispositions méconnaissaient principe de continuité de l'Etat et du service public en remettant en cause le principe de la carrière dans la fonction publique de l'Etat, qu'elles méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et les emplois publics dès lors qu'elles instituent des différences de traitement entre fonctionnaires et salariés du secteur privé, s'agissant des protections dont bénéficient les représentants du personnel, entre fonctionnaires selon qu'ils sont ou non placés en situation de réorientation professionnelle et, enfin, entre fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle ou encore que ces dispositions méconnaissent le principe constitutionnel



d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Après avoir écarté des arguments manquant en fait, le juge constitutionnel estime, entre autres, que les fonctionnaires bénéficient dans leur ensemble d'une protection statutaire notamment pour ceux qui sont investis de fonctions représentatives ou syndicales. De même, les décisions administratives adoptées en application des dispositions contestées pourront être contrôlées par le juge administratif pour garantir que les mesures de réorientation professionnelle, de mise en disponibilité ou les admissions à la retraite ne sont pas prises en raison de leurs fonctions représentatives ou syndicales. Le juge constitutionnel a donc considéré que les dispositions critiquées de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique sont conformes à la Constitution.

[Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, union générale des fédérations de fonctionnaires-CGT et autres](#)

## Personnels d'encadrement

### **La loi sur le maintien en fonction des fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement publiée**

Publiée au *Journal officiel* le 1er juin dernier, la loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 relative au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement, rétabli un article 3 dans la loi n° 84-384 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Ces dispositions concernent les fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement dont la liste figure à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces fonctionnaires pourront, avec leur accord et dans l'intérêt du service, être maintenus pour une durée maximale de deux ans après l'âge limite.

[Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)

## Politiques de recrutement et de formation

### **Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique**

Avec le décret du 15 juin 2011, on assiste à une avancée notable dans la situation des agents publics avec la mise en place du dossier individuel sur support électronique, qui, comme l'énonce son article 1er « est composé des documents qui intéressent sa situation administrative, notamment ceux qui permettent de suivre son évolution professionnelle. Le dossier individuel est unique. » Pris en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels des agents de la fonction publique, ce décret encadre la création, la gestion et l'utilisation de ce dossier.

Le dossier sur support électronique reste géré par l'autorité administrative ou territoriale d'origine, même en cas de mobilité de l'agent, jusqu'à l'intégration, le dossier est alors transmis sans délai à l'autorité d'accueil. En cas de coexistence d'un support électronique avec un support papier, la demande d'accès et de rectification est valable pour l'ensemble du dossier, quel qu'en soit le support.

Des garanties encadrent la constitution de ce dossier individuel, les opinions et activités politiques des fonctionnaires en seront exclues, pour se concentrer sur leur seule situation administrative et à leur évolution professionnelle. Les agents conservent naturellement des droits d'accès et de rectification à leur dossier, au titre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

[Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique](#)

## **Discipline, notation et évaluation**

### **La notation d'un subordonné ne constitue pas une mission de service public au sens de l'article 433-5 du code pénal**

La Cour de cassation, dans une décision du 24 mai 2011, a rappelé que la notation d'un agent public par son supérieur ne constitue pas une mission de service public au sens de l'article 433-5 du code pénal. Selon la Chambre criminelle, la notation d'un agent ne correspond pas à l'exercice même d'une mission de service public de l'autorité hiérarchique mais relève de « la mise en œuvre de prérogatives hiérarchiques de notation d'un fonctionnaire placé sous [son] autorité ». Par conséquent, les critiques du subordonné envers son supérieur à propos de la notation ne sauraient constituer un délit d'outrage contre une personne chargée d'une mission de service public.

[Cassation, crim., 24 mai 2011, req. n° 10-87966, M. Rémy X.](#)

### **La caractérisation du harcèlement moral**

En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Dans un arrêt du 17 février 2011, la Cour administrative d'appel de Versailles constate que la « stratégie d'évitement » d'un supérieur hiérarchique accompagnée d'un « management cassant » et d'un « style sévère ou autoritaire » envers un subordonné n'est pas à lui seul constitutif d'un harcèlement moral.

[CAA de Versailles, 17 février 2011, req. n° 09VE02269, Mme A.](#)



## Politiques sociales

### **Publication de la circulaire du 17 juin 2011 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2011/2012**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ont cosigné une circulaire du 17 juin dernier afin de dresser un bilan et préciser les modalités d'attribution des allocations versées au titre du dispositif visant à favoriser la diversité dans la fonction publique. En effet, l'année 2011/2012 devrait être une période de consolidation de cette mesure, suite notamment à la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat et aux changements d'interlocuteurs en charge de ce dossier, intervenus plus particulièrement en 2010.

Initiées en 2007, ces allocations ont vu leur périmètre évoluer notamment de par la création et le développement depuis 2009 de vingt-trois classes préparatoires intégrées (CPI) aux différents concours de la fonction publique. A ce jour, on comptabilise 1 400 allocations, réparties par région, soit une augmentation de 27% par rapport à la période antérieure.

Sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite, les candidats se voient proposer un soutien pédagogique renforcé, via notamment l'accompagnement d'un tuteur, une aide financière et des facilités de logement pour les candidats à différents concours externes ou troisième voie (pour les Instituts régionaux d'administration).

[Circulaire du 17 juin 2011 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2011/2012](#)